



18 avril 1991

---

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

---

**PROJET DE REGLEMENT**  
**portant création du Conseil consultatif bruxellois**  
**de l'Aide aux personnes et de la Santé.**

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les compétences propres de la Commission communautaire française et la délégation de compétence à la Commission communautaire française par le décret du 18 juin 1990 des services compétents en matière d'aide aux personnes et de santé qui, situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale, et en raison de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française, rendent nécessaires la création d'un organe consultatif destiné à rendre des avis pour les différents types de services.

Ainsi il s'agit d'instituer un organe chargé de donner des avis spécifiques sur la programmation et l'agrément de ces services dans les secteurs du troisième âge, des personnes handicapées, de l'aide familiale, des services sociaux, du planning familial, de la médecine préventive, de l'éducation à la santé, de la santé mentale et de la psychiatrie, sans préjudice des compétences du Conseil consultatif du 3<sup>me</sup> âge et de la Commission des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale de la Communauté française.

D'autre part, de par son champ d'application, de par ses caractéristiques propres, l'aide aux personnes et la santé doivent bénéficier d'une gestion en constante relation avec les populations et les travailleurs concernés, afin d'y apporter des solutions en constante évolution qui restreignent les inégalités. X

Le Collège doit pouvoir consulter les personnes les plus proches des situations auxquelles il vise à apporter des solutions, en leur soumettant pour avis des projets et propositions de règlements et des projets d'arrêtés.

Enfin, de par sa difficulté d'appréhension, le secteur social et le secteur de la santé doivent pouvoir rendre des avis au Collège qui a un regard large sur la vie sociale et la santé, quitte à attirer son attention sur des pratiques et situations préoccupantes.

\*  
\*\*

Aussi, il est proposé la création d'un Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé.

— Ce Conseil consultatif bruxellois est unique pour l'ensemble des secteurs sociaux de l'aide aux personnes et de la santé afin de permettre les décloisonnements, les coopérations et les confrontations.

— Ce Conseil consultatif bruxellois est doté d'une mission d'avis à la demande du Collège mais aussi d'initiative.

— Ce Conseil consultatif bruxellois est composé, en plus de deux commissions, la Commission de l'aide aux personnes et la Commission de la Santé, d'un organe appelé commission de coordination, compétente pour les questions qui relèvent tant de l'aide aux personnes que de la santé.

— Ce Conseil consultatif bruxellois doit être en liaison directe avec les autres organes consultatifs compétents tant pour le domaine bicommunautaire et les organisations qui n'ont pas opté pour leur appartenance exclusive à l'une ou l'autre Communauté que pour les services qui relèvent de la Communauté française.

\*  
\*\*

La déclaration du Collège a promu une rupture des clivages entre les secteurs de l'aide aux personnes et les secteurs de la santé. Le présent règlement est, dans tous ses aspects, inspiré de cette volonté de rencontre, de refus de cloisonner, de dépassement des discriminations, de susciter les interpénétrations, de créer les intégrations, de respecter la démocratie.

Le « Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé » est composé de trois organes : une commission de coordination et deux commissions, lesquelles sont formées des deux bureaux et des six sections.

— La commission de coordination est composée :

- des présidents et vice-présidents des sections;
- d'un membre élu par section.

Elle remet des avis et rapports pour les questions qui relèvent des deux commissions. Elle assure la coordination entre les deux bureaux.

— Deux bureaux, un pour l'aide aux personnes, un pour la santé.

Le bureau de l'aide aux personnes est composé des présidents et vice-présidents des quatre sections compétentes pour cette politique et d'un membre élu par chaque section. Il élabore avis, conseils et rapports à la demande du Ministre de l'aide aux personnes ou de sa propre initiative. Il assure la coordination entre les quatre sections et remet les avis pour les politiques qui relèvent de plusieurs sections.

Le bureau de la santé est composé des présidents et vice-présidents des deux sections compétentes pour la santé et d'un membre élu par chaque section. Il élabore avis, conseils et rapports à la demande du Ministre de la santé ou de sa propre initiative. Il assure la coordination entre les deux sections de la santé et remet les avis pour les politiques qui relèvent des deux sections.

Les bureaux et la commission de coordination peuvent organiser des tables rondes, des enquêtes et concertations.

— Quatre sections pour l'aide aux personnes :

- une pour la politique des personnes âgées;
- une pour la politique des personnes handicapées;
- une pour la famille et les services sociaux, compétente pour l'aide familiale et les services sociaux;
- une pour le planning familial.

— Deux sections pour la santé :

- une pour la politique de la prévention et de l'éducation sanitaire;
- une pour la politique de la santé mentale.

Chaque section est composée d'autant de membres suppléants que de membres effectifs nommés par le Collège.

En ce qui concerne les maisons de repos et de soins, l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins, visé par le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins de la Communauté française, est requis.

Le Collège veillera à ce que les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs et des travailleurs côtoient des personnes en étroite relation avec le secteur social ainsi que, éventuellement, des représentants des utilisateurs. Le Collège nommera des personnes domiciliées sur le territoire de Bruxelles-Capitale ou qui ont leur activité en rapport avec la section pour laquelle ils sont nommés. Chaque section dispose d'un président et d'un vice-président et se choisit un membre pour la représenter au bureau compétent et à la commission de coordination.

Le Collège veillera à ce que la section pour la politique des personnes âgées soit notamment composée de deux personnes représentant les maisons de repos et de soins.

Le Collège veillera à ce qu'un membre au moins par section soit membre du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune et, le cas échéant, membre d'un conseil consultatif compétent au sein de la Communauté française.

Le Collège arrêtera le fonctionnement de ce Conseil consultatif bruxellois, à savoir :

- la procédure de proposition et de choix des membres des sections, notamment pour la section personnes âgées pour laquelle il veillera à ce que deux membres soient proposés par le membre du Collège compétent pour la santé;
- les règles de consultation d'observateurs, membres des départements ministériels et représentants du Collège;
- la procédure de remise des avis et notamment lorsqu'ils portent sur les maisons de repos et de soins;
- les délais de remise d'avis;
- l'organisation des secrétariats;
- les procédures de convocation, les quorums de présence et les suppléances.

Un règlement d'ordre intérieur sera approuvé par le Collège.

Le Conseil consultatif bruxellois exerce ses compétences dans le cadre de l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1° et 2° de la Constitution et notamment de celles qui ont été déléguées à la Commission communautaire française.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 4

§ 2. – Sans porter atteinte aux compétences du Conseil consultatif du 3<sup>me</sup> âge prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret du 10 mai 1984 du Conseil de la Communauté française relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, cette section sera appelée par le Collège à donner des avis sur la politique des personnes âgées et donc sur la politique des maisons de repos et sur les maisons de repos qui, situées sur le

territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, relèvent de la Commission communautaire française. Elle remet aussi des avis sur les maisons de repos et de soins.

§ 3. – Ce paragraphe vise notamment l'application des articles 14 à 16 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, les articles 14 à 16 de l'arrêté du 9 février 1987 de l'Exécutif de la Communauté française, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 susnommé et l'article 16 du règlement du 8 février 1991 déterminant le subventionnement, à titre de prix de journée, des instituts médico-socio-pédagogiques pour handicapés agréés établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui ont exercé le droit d'option en Communauté française.

§ 4. – Reprend les missions dévolues à l'ancien Conseil supérieur de la famille.

§ 5. – Sans porter atteinte aux compétences de la Commission des Centres d'aide et d'information conjugale, sexuelle et familiale de la Communauté française, cette section sera appelée par le Collège à donner des avis sur la politique du planning familial et donc sur les centres du planning familial qui, situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale, relèvent de la Commission communautaire française.

### Article 8

§ 4. – A pour but de rechercher des modalités de fonctionnement qui garantissent un lien de cohérence au sein de la Communauté française, en même temps que l'autonomie des institutions bruxelloises dans la gestion des compétences déléguées par la Communauté.

### Article 10

Le Collège prévoira que le vice-président de la section « personnes âgées » soit membre du bureau de la Commission de la santé, eu égard aux avis à remettre pour les maisons de repos et de soins. Il est prévu que ce vice-président soit nommé sur proposition du membre du Collège compétent pour la santé. Les avis relatifs à ces services seront remis au membre du Collège qui a la santé dans ses attributions.

**PROJET DE REGLEMENT**  
**portant création du**  
**Conseil consultatif bruxellois**  
**de l'aide aux personnes et de la santé**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1° et 2° de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 9 mai 1989;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 65, § 5;

Vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française de délégation de compétences à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 8 et 14;

Vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et notamment les articles 14 à 16;

Vu le décret du 22 décembre 1983 du Conseil de la Communauté française, organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

Vu le décret du 10 mai 1984 du Conseil de la Communauté française relatif aux maisons de repos pour personnes âgées modifié par les décrets du 27 mars 1985, du 20 juillet 1988 et du 22 décembre 1989;

ARRETE :

Les Membres du Collège sont chargés de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de règlement dont la teneur suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**Disposition générale.**

*Article 1<sup>er</sup>*

Le présent règlement règle des matières visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1 et 2° de la Constitution.

**CHAPITRE II**  
**Création, dénomination et missions.**

*Article 2*

Il est créé un « Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé », ci-après dénommé « le Conseil consultatif bruxellois ».

*Article 3*

§ 1<sup>er</sup>. – Le Conseil consultatif bruxellois est composé de la commission de l'aide aux personnes, de la commission de la santé et de la commission de coordination.

§ 2. – La commission de l'aide aux personnes est composée d'un bureau et de quatre sections :

- 1° la « section personnes âgées »;
- 2° la « section personnes handicapées »;
- 3° la « section famille et services sociaux »;
- 4° la « section planning familial ».

§ 3. – La commission de la santé est composée de deux sections :

- 1° la « section des institutions et services de santé mentale »;
- 2° la « section de l'éducation à la santé et de la prévention ».

*Article 4*

§ 1. – Soit d'initiative, soit à la demande du Collège, le bureau de la commission de l'aide aux personnes a pour mission de donner des avis sur tout projet de règlement ou d'arrêté relatif à la politique de l'aide aux personnes et sur toute question qui concerne plusieurs sections.

§ 2. – Soit d’initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section personnes âgées » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes âgées et notamment lorsqu’une norme prescrit l’obtention de l’avis d’un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 3. – Soit d’initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la section « personnes handicapées » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées et notamment lorsqu’une norme prescrit l’obtention de l’avis d’un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 4. – Soit d’initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, « la section famille et services sociaux » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la famille et les services sociaux et notamment lorsqu’une norme prescrit l’obtention de l’avis d’un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 5. – Soit d’initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section planning familial » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent l’aide et l’information sexuelle, conjugale et familiale et notamment lorsqu’une norme prescrit l’obtention de l’avis d’un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

#### Article 5

§ 1. – Soit d’initiative, soit à la demande du Collège, le bureau de la Commission de la santé a pour mission de donner des avis sur tout projet de règlement ou d’arrêté et sur toute question relative à la politique de la santé qui concerne les deux sections.

§ 2. – Soit d’initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section des institutions et services de santé mentale » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent l’agrément, la prolongation ou le retrait de l’agrément :

1° des institutions et services visés par l’article 6 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 et par l’arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d’agrément applicables aux associations d’institutions et de services psychiatriques;

2° des services de santé mentale ou sur la politique de la santé mentale, et notamment lorsqu’une norme prescrit l’obtention de l’avis d’un organe consultatif pour une institution qui, située sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 3. – Soit d’initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section de l’éducation à la santé et de la prévention » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions concernant l’éducation à la santé et la politique de prévention.

#### Article 6

Soit d’initiative, soit à la demande du Collège, la commission de coordination a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les deux commissions de l’aide aux personnes et de la santé.

### CHAPITRE III Composition.

#### Article 7

La Commission de coordination est composée des présidents et vice-présidents des bureaux et d’un membre élu par chacune des sections.

#### Article 8

§ 1. – Les sections sont composées de membres effectifs :

1° des représentants des pouvoirs organisateurs et directeurs des services et institutions concernés;

2° des représentants des travailleurs des services et institutions concernés;

3° des représentants d’utilisateurs des services et institutions concernés, le cas échéant;

4° des personnes qui disposent d’informations particulièrement pertinentes sur les politiques concernées, le cas échéant.

§ 2. – Les sections sont composées d'autant de membres suppléants qu'effectifs, nommés de la manière prévue à l'article 8, § 3 et à l'article 11.

§ 3. – Les membres effectifs et suppléants sont particulièrement familiarisés avec les politiques dévolues aux sections et développées par des services situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il doivent être domiciliés sur ce territoire ou y avoir leurs activités en rapport avec la section pour laquelle ils sont nommés.

§ 4. – La section « personnes âgées » et la section « planning familial » du Conseil comprennent respectivement des membres bruxellois du Conseil consultatif du 3<sup>me</sup> âge de la Communauté française et des membres bruxellois de la Commission des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale de la Communauté française. Les membres bruxellois de ces conseils qui ne sont pas désignés par le Collège dans le Conseil consultatif bruxellois, siègent avec voix consultative.

#### Article 9

Des représentants de départements ministériels ou de services publics concernés et des représentants du Collège peuvent assister aux réunions des sections, des bureaux et de la commission de coordination, en qualité d'observateurs.

#### Article 10

Les bureaux de la Commission de l'aide aux personnes et de la Commission de la santé sont composés :

- 1° des présidents et vice-présidents des sections compétentes;
- 2° d'un membre élu par chacune des sections compétentes.

#### Article 11

§ 1<sup>er</sup>. – Les présidents, vice-présidents et les membres effectifs et suppléants des sections, des bureaux et de la Commission de coordination sont nommés par le Collège selon la procédure qu'il arrête.

§ 2. – Ils sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

#### Article 12

Le Collège arrête les règles de fonctionnement du Conseil consultatif bruxellois et fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 13

Sont abrogés les articles 14 à 16 de l'arrêté du 9 février 1987 de l'Exécutif de la Communauté française pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et l'article 27 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur.

Donné à Bruxelles, le

LES MINISTRES,  
MEMBRES DU COLLEGE

Jean-Louis THYS  
*Le Ministre de la Santé*

Georges DESIR  
*Le Ministre de l'Aide  
aux personnes*